



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-033

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-24-002 - Arrêté portant reprise de l'accueil des élèves du groupe scolaire de Larribar-Sorhapuru (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-24-002

Arrêté portant reprise de l'accueil des élèves du groupe
scolaire de Larribar-Sorhapuru



**Arrêté n°64-2021-02-24
portant reprise de l'accueil des élèves du groupe scolaire de Larribar-Sorhapuru**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-23-002 du 23 février 2021 portant suspension de l'accueil des élèves du groupe scolaire de la commune de Larribar-Sorhapuru ;

CONSIDÉRANT que l'accueil des élèves du groupe scolaire de la commune de Larribar-Sorhapuru a été suspendu à compter du 24 février 2021, afin de limiter les risques de contamination et de circulation du virus Covid19 ;

CONSIDÉRANT que de nouveaux tests PCR ont été réalisés et que le cas contact familial identifié est avéré négatif ; que dans ces conditions, la suspension de l'accueil des élèves du groupe scolaire de la commune de Larribar-Sorhapuru n'apparaît plus justifiée ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des élèves du groupe scolaire de la commune de Larribar-Sorhapuru reprend à compter du 25 février 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le Maire de Larribar-Sorhapuru et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 24 février 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA